



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-251

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

R06-2022-12-21-00002 - Décision n°2022-56-ARS MAYOTTE accordant au Centre Hospitalier de Mayotte l'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie (2 pages)	Page 3
R06-2022-12-21-00003 - Décision n°2022-57-ARS MAYOTTE accordant au Centre Hospitalier de Mayotte l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique (2 pages)	Page 6
R06-2022-12-21-00004 - Décision n°2022-58-ARS MAYOTTE accordant à la SAS Dialyses Mayotte l'autorisation d'exercer l'activité d'Insuffisance Rénale Chronique à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale (2 pages)	Page 9
R06-2022-12-21-00005 - Décision n°2022-59-ARS MAYOTTE accordant à la SAS Dialyses Mayotte l'autorisation d'exercer l'activité d'Insuffisance Rénale Chronique en Unité d'Autodialyse sur le site de Dzoumogné (2 pages)	Page 12
R06-2022-12-21-00006 - Décision n°2022-60-ARS MAYOTTE accordant à la SAS Dialyses Mayotte l'autorisation d'exercer l'activité d'Insuffisance Rénale Chronique en Unité d'Autodialyse sur le site de Kahani (2 pages)	Page 15

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2022-12-16-00001 - Arrêté n°2022-SG-1484 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la commune de KANI-KELI- exercice 2022 (3 pages)	Page 18
---	---------

Secrétariat Général Commun /

R06-2022-12-20-00001 - Arrêté n°2022-SGC-1513 portant désignation des membres du comité social d administration de proximité de préfecture, du secrétariat général commun et du service administratif et technique de la police nationale de Mayotte (2 pages)	Page 22
R06-2022-12-21-00001 - Arrêté n°2022-SGC-27 portant organisation du secrétariat général commun (SGC) de Mayotte (2 pages)	Page 25

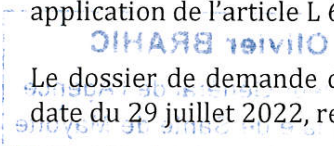
Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-12-21-00002

Décision n°2022-56-ARS MAYOTTE accordant au
Centre Hospitalier de Mayotte l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de néonatalogie

DECISION n° 2022/ 56 / ARS MAYOTTE
Accordant au Centre Hospitalier de Mayotte l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de Néonatalogie

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte

- VU le code de la santé publique, articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;
- VU La loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le Décret n° 2020-18 du 10 janvier 2020 relatif à l'organisation du système de santé à La Réunion et à Mayotte ;
- VU le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte - M. BRAHIC (Olivier) ;
- VU L'arrêté 05/ARS Mayotte/2022 du 28 mars 2022 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités des soins listés à l'article R 6122-25 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté 17/ARS Mayotte/2022 du 16 mai 2022, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les périodes de dépôt des demandes d'autorisations ouvertes du 1er mai au 30 juillet 2022, au regard du Schéma de santé 2018-2023 – volet relatif aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du Projet de Santé pour La Réunion et pour Mayotte et en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique ;
- VU  Le dossier de demande d'autorisation déposée par le Centre Hospitalier de Mayotte en date du 29 juillet 2022, relatif à l'activité de néonatalogie ;
- VU Le message ARS qui atteste la complétude de votre dossier de demande d'autorisation envoyé à la date du 30 août 2022 ;
- VU L'avis favorable, en date du 5 décembre 2022, de la Commission Permanente de la CRSA de Mayotte, donnée à l'autorisation de l'activité de néonatalogie portée par le centre Hospitalier de Mayotte ;



DECIDE

- Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie au centre Hospitalier de Mayotte, est accordée pour une durée de 7 ans à compter du 5 décembre 2022.
- Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux.
Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Mayotte, sis « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte.
- Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte ou, le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 21 DEC. 2022

Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-12-21-00003

Décision n°2022-57-ARS MAYOTTE accordant au
Centre Hospitalier de Mayotte l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de gynécologie
obstétrique

DECISION n° 2022/57 / ARS MAYOTTE
Accordant au Centre Hospitalier de Mayotte l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de gynécologie obstétrique

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte

- VU le code de la santé publique, articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;
- VU La loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le Décret n° 2020-18 du 10 janvier 2020 relatif à l'organisation du système de santé à La Réunion et à Mayotte ;
- VU le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte - M. BRAHIC (Olivier);
- VU L'arrêté 05/ARS Mayotte/2022 du 28 mars 2022 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités des soins listés à l'article R 6122-25 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté 17/ARS Mayotte/2022 du 16 mai 2022, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les périodes de dépôt des demandes d'autorisations ouvertes du 1er mai au 30 juillet 2022, au regard du Schéma de santé 2018-2023 – volet relatif aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), du Projet de Santé pour La Réunion et pour Mayotte et en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique ;
- VU Le dossier de demande d'autorisation déposé par le Centre Hospitalier de Mayotte en date du 29 juillet 2022, relatif à l'activité de gynécologie obstétrique;
- VU Le message ARS qui atteste la complétude de votre dossier de demande d'autorisation envoyé à la date du 30 août 2022 ;
- VU L'avis favorable, en date du 5 décembre 2022, de la Commission Permanente de la CRSA de Mayotte, donnée à l'autorisation de l'activité de gynécologie obstétrique portée par le centre Hospitalier de Mayotte;



DECIDE

- Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique au centre Hospitalier de Mayotte, est accordée pour une durée de 7 ans.
- Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux.
Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Mayotte, sis « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte.
- Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte ou, le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

21 DEC. 2022

Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-12-21-00004

Décision n°2022-58-ARS MAYOTTE accordant à la SAS Dialyses Mayotte l'autorisation d'exercer l'activité d'Insuffisance Rénale Chronique à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale

DECISION n° 2022/58 / ARS MAYOTTE
Accordant à la SAS Dialyses Mayotte l'autorisation d'exercer
l'activité d'Insuffisance Rénale Chronique à domicile par hémodialyse ou par dialyse
péritonéale

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte

- VU le code de la santé publique, articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;
- VU La loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le Décret n° 2020-18 du 10 janvier 2020 relatif à l'organisation du système de santé à La Réunion et à Mayotte ;
- VU le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte - M. BRAHIC (Olivier) ;
- VU L'arrêté 05/ARS Mayotte/2022 du 28 mars 2022 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités des soins listés à l'article R 6122-25 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté 17/ARS Mayotte/2022 du 16 mai 2022, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les périodes de dépôt des demandes d'autorisations ouvertes du 1er mai au 30 juillet 2022, au regard du Schéma de santé 2018-2023 – volet relatif aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du Projet de Santé pour La Réunion et pour Mayotte et en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique ;
- VU La demande d'autorisation déposée par la SAS dialyses Mayotte en date du 28 juillet 2022, relatif à l'activité d'Insuffisance Rénale Chronique à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale ;
- VU Le message ARS qui atteste la complétude de votre dossier de demande d'autorisation envoyé à la date du 18 août 2022 ;
- VU L'avis favorable, en date du 2 décembre 2022, de la Commission Permanente de la CRSA de Mayotte, donné au groupe dialyses Mayotte pour la mise en place de l'activité d'Insuffisance Rénale Chronique à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale ;
- VU La lettre d'intention de création d'un Groupe de Coopération Sanitaire de moyens du 9 décembre 2022 Réf : JMD/DAF/63/2022 entre le Centre Hospitalier de Mayotte et la SAS dialyses Mayotte pour la sécurisation des conditions de prise en charge des patients et de rendre attractif ces nouvelles offres de soins pour le recrutement de futur néphrologue



DECIDE

- Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité d'Insuffisance Rénale Chronique à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale, est accordée pour une durée de 7 ans.
- Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux.
Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Mayotte, sis « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte.
- Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte ou, le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 21 DEC. 2022

Olivier BRAHIC
Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-12-21-00005

Décision n°2022-59-ARS MAYOTTE accordant à la SAS Dialyses Mayotte l'autorisation d'exercer l'activité d'Insuffisance Rénale Chronique en Unité d'Autodialyse sur le site de Dzoumogné

DECISION n° 2022/59 / ARS MAYOTTE
Accordant à la SAS Dialyses Mayotte l'autorisation d'exercer
l'activité d'Insuffisance Rénale Chronique en Unité d'Autodialyse sur le site de
Dzoumogné

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte

- VU** le code de la santé publique, articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;
- VU** La loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le Décret n° 2020-18 du 10 janvier 2020 relatif à l'organisation du système de santé à La Réunion et à Mayotte ;
- VU** le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte - M. BRAHIC (Olivier);
- VU** L'arrêté 05/ARS Mayotte/2022 du 28 mars 2022 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités des soins listés à l'article R 6122-25 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté 17/ARS Mayotte/2022 du 16 mai 2022, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les périodes de dépôt des demandes d'autorisations ouvertes du 1er mai au 30 juillet 2022, au regard du Schéma de santé 2018-2023 – volet relatif aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du Projet de Santé pour La Réunion et pour Mayotte et en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** La demande d'autorisation déposée par la SAS dialyses Mayotte en date du 28 juillet 2022, relatif à l'activité d'Insuffisance Rénale Chronique en Unité d'Autodialyse sur le site de Dzoumogné ;
- VU** Le message ARS qui atteste la complétude de votre dossier de demande d'autorisation envoyé à la date du 18 juillet 2022.
- VU** L'avis favorable, en date du 2 décembre 2022, de la Commission Permanente de la CRSA de Mayotte, donné au groupe dialyses Mayotte pour la mise en place de l'activité d'Insuffisance Rénale Chronique en Unité d'Autodialyse sur le site de Dzoumogné ;
- VU** La lettre d'intention de création d'un Groupe de Coopération Sanitaire de moyens du 9 décembre 2022 Réf : JMD/DAF/63/2022 entre le Centre Hospitalier de Mayotte et la SAS dialyses Mayotte pour la sécurisation des conditions de prise en charge des patients et de rendre attractif ces nouvelles offres de soins pour le recrutement de futur néphrologue ;



DECIDE

- Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité d'Insuffisance Rénale Chronique en Unité d'Autodialyse sur le site de Dzoumogné, est accordée pour une durée de 7 ans.
- Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux.
Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Mayotte, sis « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte.
- Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte ou, le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

21 DEC. 2022

Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-12-21-00006

Décision n°2022-60-ARS MAYOTTE accordant à la SAS Dialyses Mayotte l'autorisation d'exercer l'activité d'Insuffisance Rénale Chronique en Unité d'Autodialyse sur le site de Kahani

DECISION n° 2022/ 60 / ARS MAYOTTE
Accordant à la SAS Dialyses Mayotte l'autorisation d'exercer
l'activité d'Insuffisance Rénale Chronique en Unité d'Autodialyse sur le site de Kahani

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte

- VU** le code de la santé publique, articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;
- VU** La loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le Décret n° 2020-18 du 10 janvier 2020 relatif à l'organisation du système de santé à La Réunion et à Mayotte ;
- VU** le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte - M. BRAHIC (Olivier) ;
- VU** L'arrêté 05/ARS Mayotte/2022 du 28 mars 2022 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités des soins listés à l'article R 6122-25 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté 17/ARS Mayotte/2022 du 16 mai 2022, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les périodes de dépôt des demandes d'autorisations ouvertes du 1er mai au 30 juillet 2022, au regard du Schéma de santé 2018-2023 – volet relatif aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du Projet de Santé pour La Réunion et pour Mayotte et en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** La demande d'autorisation déposée par la SAS dialyses Mayotte en date du 28 juillet 2022, relatif à l'activité d'Insuffisance Rénale Chronique en Unité d'Autodialyse sur le site de Kahani ;
- VU** Le message ARS qui atteste la complétude de votre dossier de demande d'autorisation envoyé à la date du 18 août 2022 ;
- VU** L'avis favorable, en date du 2 décembre 2022, de la Commission Permanente de la CRSA de Mayotte, donné au groupe dialyses Mayotte pour la mise en place de l'activité d'Insuffisance Rénale Chronique en Unité d'Autodialyse sur le site de Kahani ;
- VU** La lettre d'intention de création d'un Groupe de Coopération Sanitaire de moyens du 9 décembre 2022 Réf : JMD/DAF/63/2022 entre le Centre Hospitalier de Mayotte et la SAS dialyses Mayotte pour la sécurisation des conditions de prise en charge des patients et de rendre attractif ces nouvelles offres de soins pour le recrutement de futur néphrologue ;



DECIDE

- Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité d'Insuffisance Rénale Chronique en Unité d'Autodialyse sur le site de Kahani, est accordée pour une durée de 7 ans.
- Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux.
Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Mayotte, sis « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte.
- Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte ou, le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 21 DEC. 2022

Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-12-16-00001

Arrêté n°2022-SG-1484 portant attribution de la
dotation de soutien à l'investissement public
local (DSIL) au profit de la commune de
KANI-KELI- exercice 2022

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2022– SG–1484 du

16 DEC. 2022

portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit
de la Commune de **KANI-KELI** – exercice 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'instruction TERB2200259 du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre de la quote-part de la dotation de soutien à l'investissement public local pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2022, il est attribué un crédit de **539 238,92 euros** à la commune de **Kani-Keli** pour le financement de l'opération d'investissement désignée ci après :

Collectivité ou EPCI	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Montant DSIL alloué	Taux	Calendrier prévisionnel de l'opération
Commune de Kani-Keli	Sécurisation et réhabilitation de la voirie communale	1 031 600,00 €	539 238,92 €	52,27 %	Début : novembre 2022 Fin : novembre 2023

Article 2 : Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-07
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COÛT	PRFSG04976
ACTIVITÉ	0119010101A7

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Article 5 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur;*
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont notification sera faite à Monsieur le Maire de Kani-Keli.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement,**



[Signature]
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Sohmy Hani

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Secrétariat Général Commun

R06-2022-12-20-00001

Arrêté n°2022-SGC-1513 portant désignation des membres du comité social d administration de proximité de préfecture, du secrétariat général commun et du service administratif et technique de la police nationale de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
Général**

Arrêté n°2022-SGC-1513 du 20 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de préfecture, du secrétariat général commun et du service administratif et technique de la police nationale de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte
délégué du Gouvernement
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 décembre 2020 portant nomination des directeurs de secrétariats généraux communs départementaux (Martinique, Guadeloupe, Mayotte, La Réunion) ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats en date du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la préfecture, du secrétariat général commun et du service administratif et technique de la police nationale de Mayotte est composé comme suit :

a Représentants de l'administration :

- Le préfet ou son représentant ;
- La directrice de cabinet ou son représentant ;
- La secrétaire générale aux affaires régionales ou son représentant ;

- Le directeur des relations avec les collectivités locales ou son représentant ;
- La directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ou son représentant ;
- Le directeur du secrétariat général commun ou son représentant ;

b Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration concernés par des questions soumises à l'avis du comité. Il peut inviter le cas échéant toute personne extérieure en vue de recueillir son expertise ou avis.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO PREFECTURES ET DES SERVICES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	
ABDOU HAMADA Oussenî	SAID Kadri
SOUMAILA Adidja	ABOUDOU Toifiya
NOURDINE Ambdilhamidi	BRUN Maxime
MADI OUSSENI Kamaria	CHANFI Rahamatou
Au titre de SAPACMI/UATS-UNSA/ALLIANCE PN	
ELOIDIN Nicaise	VAUTHIERS Jean-Marc
IBOURA Ali	BINALI-ATTIBOU Fatima

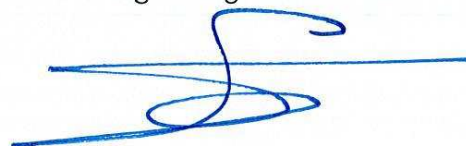
Article 3

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture ainsi que le directeur du secrétariat général commun de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 décembre 2022
Le Préfet de Mayotte
délégué du gouvernement



Thierry SUQUET

Secrétariat Général Commun

R06-2022-12-21-00001

Arrêté n°2022-SGC-27 portant organisation du
secrétariat général commun (SGC) de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
Général
Commun**

**Arrêté n° 2022/SGC/27 du 21 décembre 2022
portant organisation du secrétariat général commun de Mayotte**

LE DIRECTEUR DU SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction, de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M.Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en la matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 décembre 2020, portant nomination des directeurs de secrétariats généraux communs départementaux (Martinique, Guadeloupe, Mayotte, La Réunion) ;

Vu l'arrêté préfectoral n °2020/SG/758 du 20 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-SGC-629 du 17 juin 2022, portant délégation de signature à M. Christian FABRE, directeur du secrétariat général commun départemental de Mayotte ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

Vu la circulaire n° 6104-SG du 02 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles portant création du SGC ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de Mayotte en date du 07 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur du Secrétariat Général Commun de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service des ressources humaines du secrétariat général commun est désormais composé comme suit :

- un bureau du personnel du ministère de l'Intérieur ;
- un bureau du personnel du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- un bureau du personnel du ministère des affaires sociales et du ministère de l'alimentation et de l'agriculture ;
- un pôle social et financier ;
- un secrétariat.

Article 2 : Le service immobilier et logistique du secrétariat général commun est désormais composé comme suit :

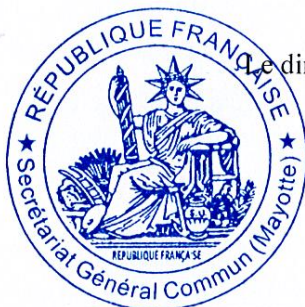
- un chef de service de service et son adjoint ;
- un secrétariat ;
- un bureau de la gestion immobilière et construction un bureau des moyens ;
- un bureau des moyens ;
- un bureau accueil / courrier.

Article 3 : une cellule projet est créée au sein du service informatique et numérique du secrétariat général commun de Mayotte.

Article 4 : Un poste de chargé du contrôle interne financier, des contrôles a posteriori, de la qualité et de la performance est créé au sein du CSPI du secrétariat général commun de Mayotte.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 6 : Le directeur du secrétariat général commun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Le directeur du Secrétariat Général Commun
de Mayotte

Christian FABRE